

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-015600

**ORANO Chimie Enrichissement**

**Monsieur le directeur**

BP 16

26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 2 avril 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Orano CE – Georges Besse II - INB n° 168  
Lettre de suite de l'inspection du 12 mars 2024 sur le thème de la gestion des modifications

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2024-0524

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base  
[3] Décision n° 2017-DC-0616 du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 12 mars 2024 dans l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano Chimie-Enrichissement (CE) de Pierrelatte sur le thème de la gestion des modifications.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 12 mars 2024 de l'installation Georges Besse II (INB n° 168) du site nucléaire Orano CE de Pierrelatte, concernait le thème de la gestion des modifications. Les inspecteurs ont examiné le fichier de suivi des FEM/DAM<sup>1</sup> tenu par l'exploitant, différents dossiers de modification, des comptes rendus des revues ainsi que des comptes rendus de contrôles internes de premier niveau (CIPN). Les inspecteurs se sont également rendus au niveau du parc d'entreposage de l'usine Nord où des travaux sont prévus pour mettre en œuvre une activité d'encoquage de conteneurs.

Au vu de cet examen, les inspecteurs n'ont pas constaté d'écart au processus de gestion des modifications, mais considèrent qu'une organisation spécifique pour la résorption des FEM/DAM « historiques » doit être mise en œuvre. Cela permettrait alors un pilotage opérationnel, aujourd'hui absent, pour les FEM/DAM dont la modification n'est pas encore mise en service, afin de permettre

---

<sup>1</sup> FEM/DAM : Fiche d'évaluation de modification / Demande d'autorisation de modification

d'identifier les dossiers en souffrance et ainsi s'assurer que l'ensemble des dossiers aboutissent (ou de justifier leur abandon). Les vérifications faites au niveau de la plateforme pourraient également être améliorées.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Pilotage des dossiers de modification (FEM/DAM)**

L'article 1.2.7 de la décision ASN du 30 novembre 2017 modifiée et relative aux modifications notables des INB [3] prévoit que « *Les exigences définies pour la gestion des modifications notables recouvrent notamment la réalisation des actions suivantes : [...] 13. Contrôler l'achèvement de la modification notable et sa conformité, telle que mise en œuvre, aux exigences définies qui lui sont applicables* ». Par ailleurs, la procédure Orano « Instruction d'une FEM/DAM » référencée TRICASTIN-13-000590 mentionne qu'« *un suivi des dossiers de modification est mis en place au niveau des installations, notamment pour s'assurer du bon déroulement des différentes étapes du processus* ».

Dans le respect d'un engagement pris à la suite de l'inspection INSSN-LYO-2020-0451<sup>2</sup>, une revue trimestrielle des FEM/DAM est mise en œuvre depuis 2021.

Les inspecteurs ont relevé qu'actuellement, les revues sont consacrées principalement à la résorption des FEM/DAM « historiques », dont la modification a été mise en service il y a plusieurs années, mais dont les éléments de preuve, nécessaires à la clôture des FEM/DAM sont encore manquants. Le solde de ces fiches progresse, mais il a été précisé que ces sujets sont chronophages car les personnes qui ont été en charge de ces modifications sont aujourd'hui parties et l'exploitant souhaite faire appel aux chargés de FEM/DAM pour accélérer la résorption de ce passif.

### **Demande II.1 Mettre en œuvre une organisation adéquate, éventuellement spécifique, permettant de résorber les FEM/DAM « historiques ».**

En outre, les revues trimestrielles ne permettent pas un pilotage opérationnel des FEM/DAM dont la modification n'est pas encore mise en service. Par exemple, il a été précisé que les seuls délais imposés dans la note Tricastin du processus FEM/DAM n'étaient pas suivis. Il s'agit des délais de six mois ou deux ans, selon le type de modification, entre l'accord de la modification et sa mise en œuvre. Il est prévu que si ces délais sont dépassés, une réévaluation de la FEM/DAM est nécessaire. Les inspecteurs ont relevé une modification dont ces délais étaient dépassés d'une semaine sans que sa réévaluation n'ait été réalisée.

Par ailleurs, à la suite de l'inspection INSSN-LYO-2023-0501 du 3 mars 2023, l'exploitant avait pris la décision « *de se fixer un objectif de solde pour les FEM/DAM pour lesquelles la modification a été réalisée* »<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> TRICASTIN-20-114377 du 30 décembre 2020 : Réponse à la lettre de suites CODEP-LYO-2020-053254 du 3 novembre 2020

<sup>3</sup> TRICASTIN-23-018043 du 23 mai 2023 : Réponse à la lettre de suites CODEP-LYO-2023-014608 du 23 mars 2023

Or il a été précisé que finalement aucun objectif n'avait été fixé.

**Demande II.2** En parallèle à la demande précédente, mettre en place un suivi opérationnel des FEM/DAM en instruction ou en cours, afin de permettre d'identifier les dossiers en souffrance et ainsi s'assurer que l'ensemble des dossiers aboutissent (ou de justifier leur abandon). Le cas échéant, ce suivi s'appuiera sur des objectifs, comme prévu à la suite de l'inspection INSSN-LYO-2023-0501.

### **Vérification au niveau de la plateforme**

L'article 2.4.2 de l'arrêté INB [2] ajoute que « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues* ».

En plus des CIPN sur des FEM/DAM spécifiques pouvant être réalisés par l'exploitant, le service méthode réalise un CIPN annuel sur chacune des INB de la plateforme en vérifiant l'application du processus sur quelques FEM/DAM. Cependant, les inspecteurs considèrent que ce CIPN annuel permet de vérifier la complétude des dossiers de FEM/DAM, mais ne permet pas de détecter une éventuelle dérive des délais. En effet, lors des inspections menées en 2022 et 2023, l'ASN a demandé une amélioration du suivi des FEM/DAM pour trois installations de la plateforme<sup>4</sup>.

**Demande II.3** Améliorer les vérifications faites par le service Méthodes afin de statuer sur une maîtrise globale du processus de gestion des modifications et de détecter d'éventuelles dérives des délais.

## **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASN**

### **Niveau d'autorisation requis (NAR)**

Afin de déterminer le niveau d'autorisation requis de la modification, l'ingénieur sûreté s'appuie sur le formulaire NAR TRICASTIN-19-011787 qui comporte trois étapes. Il est précisé que si l'étape 2 est positive, il n'est pas nécessaire de remplir les formulaires de l'étape 3, ce qui n'est pas cohérent avec ce qui est précisé dans la note du processus TRICASTIN-13-000590, où « *tous les formulaires sont examinés, ne serait-ce que pour vérification de non-applicabilité* ».

**Constat d'écart III.1.** Clarifier l'incohérence entre la note de processus et le formulaire NAR à l'occasion d'une mise à jour de la note de processus ou du formulaire.

---

<sup>4</sup> Lettres de suites des inspections INSSN-LYO-2022-0356 sur Philippe Coste (CODEP-LYO-2022-050784), INSSN-LYO-2023-0491 sur TU5/W (CODEP-LYO-2023-013876) et INSSN-LYO-2023-0508 sur IARU (CODEP-LYO-2023-033025)

## **Guide Orano sur les FOH<sup>5</sup>**

Un guide de bonnes pratiques sous l'angle des facteurs humains et opérationnels (FOH), à mettre en œuvre dans le cadre d'une modification organisationnelle ou d'ordre matériel, a été rédigé par Orano groupe et est paru en janvier 2023<sup>6</sup>. Les inspecteurs ont relevé qu'il avait été transmis à tous les chargés de FEM/DAM d'Orano Tricastin.

**Observation III.1.** Transmettre le guide Orano groupe à toutes les personnes nouvellement désignées qui pourraient en avoir l'utilité, *a minima* les experts FOH et les chargés de FEM/DAM.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le courrier de suite de cette inspection sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division

**Signé par**

**Eric ZELNIO**

---

<sup>5</sup> Facteurs organisationnels et humains

<sup>6</sup> Guide GU ORN DHSE FOH